

BULLETIN OFFICIEL

NEUVIEME EDITION



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES



BULLETIN OFFICIEL

NEUVIEME EDITION

BULLETIN OFFICIEL, NEUVIEME EDITION
BP 2750 LIBREVILLE GABON - TÉL. : (241) 73 41 91 - FAX : (241) 73 42 88 TELEX : 5533 GO
EMAIL : cima@internetgabon.com - Site web : www.cimaonline.net

PRESENTATION DE LA CIMA

La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) a été créée en 1992, en remplacement de la Conférence Internationale de Contrôle des Assurances (CICA) dont les premières conventions de coopération en matière de contrôle des entreprises et d'opérations d'assurances avaient été signées, à Paris (République Française), les 27 juillet 1962 et 27 novembre 1973.

PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA CIMA

- 1) Renforcer la coopération des Etats membres dans le domaine des assurances afin d'adapter leur ouverture aux réalités économiques de leurs marchés;
- 2) Développer les organismes d'assurance et de réassurance opérant dans les pays membres pour leur permettre de souscrire et de gérer les risques de nos marchés par des techniques adéquates;
- 3) Favoriser l'investissement au profit de l'économie des pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par des opérations d'assurance et réassurance en tenant compte des impératifs techniques de gestion des risques;
- 4) Poursuivre la formation des cadres et techniciens d'assurances pour le besoin des marchés ou des entreprises d'assurances;
- 5) Créer des structures communes, chargées de l'étude et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, notamment la constitution d'un marché élargi et intégré dans les meilleures conditions techniques et financières;
- 6) Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance notamment en instituant une législation unique;
- 7) Soutenir financièrement et matériellement les institutions communes à créer.

CADRE JURIDIQUE DE LA CIMA

Il repose sur :

- 1) Le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé par les gouvernements des quatorze (14) Etats suivants : BENIN, BURKINA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, GABON, GUINEE EQUATORIALE, MALI, NIGER, SENEGAL, TCHAD, TOGO.
Seule les Comores n'ont pas ratifié le Traité.
La Guinée Bissau a adhéré à la CIMA le 15 Avril 2002.
- 2) Les textes législatifs et réglementaires qui sont des annexes au Traité à savoir :
 - Le Code Unique des Assurances des Etats membre de la CIMA;
 - Le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances;
 - Le Règlement Intérieur du Comité des Experts des Assurances;
 - Les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances;
 - Les Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;
 - Le Règlement Financier et Comptable de la CIMA;
 - Le Règlement du Concours de Recrutement des Commissaires Contrôleurs d'Assurances.

ORGANES DE LA CIMA

- 1) Nouvelles Institutions :
 - Le Conseil des Ministres des Assurances (CMA) ;
 - Le Comité des Experts de la CIMA;
 - La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA);
 - Le Secrétariat Général de la CIMA.
- 2) Institutions autonomes maintenues :
 - L'Institut International des Assurances (IIA);
 - La Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CICA (CICARE).

SOMMAIRE

Première Partie :

DÉCISIONS, RÉGLEMENTS, RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

DÉCISION N° 00005/CIMA/PCMA/PCE/04	
PORTANT NOMINATION D'UN JURISCONSULTE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)	8
DÉCISION N° 00006/CIMA/PCMA/PCE/04	
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITÉ DE PERSONNALITÉ AYANT EXERCÉ DES RESPONSABILITÉS DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPÉRIENCE DU MARCHÉ AFRICAÏN.	9
DÉCISION N° 00007/CIMA/PCMA/PCE/04	
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCE (CIMA) ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA).	10
DÉCISION N° 00008/CIMA/PCMA/PCE/04	
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPÉRIENCE DES PROBLÈMES DU CONTRÔLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES.	11
DÉCISION N° 00009/CIMA/PCMA/PCE/04	
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPÉRIENCE DES PROBLÈMES DU CONTRÔLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES.	12
DÉCISION N° 00010/CIMA/PCMA/PCE/04	
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).	13
DÉCISION N° 00011/CIMA/PCMA/PCE/04	
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).	14
DÉCISION N° 00012/CIMA/PCMA/PCE/04	
PORTANT NOMINATION D'UN JURISCONSULTE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).	15
DÉCISION N° 00013/CIMA/PCMA/PCE/04	
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITÉ DE PERSONNALITÉ AYANT EXERCÉ DES RESPONSABILITÉS DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPÉRIENCE DU MARCHÉ AFRICAÏN.	16
DÉCISION N° 00014/CIMA/PCMA/PCE/04	
COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), POUR L'AGRÈMENT DE MONSIEUR NONO PIERRE CALVIN EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ MRCICAÏNE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (SAF AR) DU TCHAD.	17
DÉCISION N° 00001/CIMA/PCMA/PCE/2005	
PORTANT PROROGATION DU MANDAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).	19
DÉCISION N° 00002/CIMA/PCMA/PCE/2005	
PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).	20
DÉCISION N° 00003/CIMA/PCMA/PCE/2005	
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRÉSENTANT DES BANQUES CENTRALES.	21
DÉCISION N° 00004/CIMA/PCMA/PCE/2005	
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRÉSENTANT DES BANQUES CENTRALES.	22
DÉCISION N° 00005/CIMA/PCMA/PCE/2005	
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRÉSENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.	23

SOMMAIRE

DÉCISION N° 00007/CIMA/PCMA/PCE/2005 PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).	24
DÉCISION N° 00008/CIMA/PCMA/PCE/2005 PORTANT NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).	25
DÉCISION N° 00009/CIMA/PCMA/PCE/2005 PORTANT NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).	26
RÈGLEMENT N° 00004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COASSURANCE COMMUNAUTAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).	27
RÈGLEMENT N° 00006/CIMA/PCMA/PCE/SG/2005 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA SECTION IV DU CHAPITRE III DU LIVRE IV RELATIF AUX RÈGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES	31

Seconde Partie :

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCE (CRCA)

DÉCISION N° 00008/D/CIMA/CRCA/PDT /2004 METTANT FIN AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE MONSIEUR MADY MADY DE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA),	36
DÉCISION N° 00009/D/CIMA/CRCA/PDT/2004 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR ANON SEKA AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA).	37
DÉCISION N° 00012/D/CIMA/CRCA/PDT/2004 PORTANT LEVÉE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIÉTÉ BENEFICIAL LIFE INSURANCE DU TOGO.	38
DÉCISION N° 00001/D/CLMA/CRCA/PDT/2005 PORTANT AVERTISSEMENT AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ «INTERCONTINENTAL LIFE INSURANCE COMPANY» (ILICO).	39
DÉCISION N° 00002/D/CIMA/CRCA/PDT/2005 PORTANT LEVÉE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA).	40
DÉCISION N° 00003/D/CIMA/CRCA/PDT/2005 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE À LA CAISSE NOUVELLE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (CNAR S.A.) DU MALI.	41
NOTE CIRCULAIRE N° 00243/CIMA/CRCA/PDT/2004 À L'ATTENTION DES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.	43
NOTE CIRCULAIRE N° 00229/CIMA/CRCA/PDT/2005 RELATIVE À LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA PROVISION POUR ANNULATION DE PRIMES.	44
NOTE CIRCULAIRE N° 00230/CIMA/CRCA/PDT/2005 RELATIVE À LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA PROVISION POUR SINISTRES DÉCLARÉS TARDIFS.	46

SOMMAIRE

NOTE CIRCULAIRE N° 000048/CIMA/CRCA/PDT/2006	
FIXANT LES DÉLAIS DE RÉPONSE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES AUX RAPPORTS DE CONTRÔLE SUR PLACE.	48
LETTRE N° 00132/CIMA/CRCA/PDT/2004	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (SONAR) DE CÔTE D'IVOIRE.	49
LETTRE N° 00134/CIMA/CRCA/PDT/2004	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «LOYALE ASSURANCES» DE CÔTE D'IVOIRE.	50
LETTRE N° 00194/CIMA/CRCA/PDT/2004	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «FEDAS-CI» DE CÔTE D'IVOIRE.	51
LETTRE N° 00196/CIMA/CRCA/PDT/2004	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «PRO ASSUR VIE» DU CAMEROUN.	52
LETTRE N° 00199/CIMA/CRCA/PDT/2004	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «SAMIRIS S.A.» DU CAMEROUN.	53
LETTRE N° 00201/CIMA/CRCA/PDT/2004	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «FIDELIA ASSURANCE» DU TOGO.	54
LETTRE N° 00203/CIMA/CRCA/PDT/2004	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «A VIE ASSURANCES» DU BÉNIN.	55
LETTRE N° 00205/CIMA/CRCA/PDT/2004	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «CEA-VIE» DE CÔTE D'IVOIRE.	56
LETTRE N° 00284/CIMA/CRCA/PDT/2004	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «CHANAS ASSURANCES» DE GUINÉE EQUATORIALE.	57
LETTRE N° 00008/CIMA/CRCA/PDT/2005	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «ALPHA ASSURANCES S.A.» (2A) DU CAMEROUN.	58
LETTRE N° 00052/CIMA/CRCA/PDT/2005	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ INTERAFRICAIN D'ASSURANCE DU TOGO (NSIA TOGO).	59
LETTRE N° 00058/CIMA/CRCA/PDT/2005	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ INTERAFRICAIN D'ASSURANCE VIE DU BÉNIN (NSIA VIE BÉNIN).	60
LETTRE N° 00155/CIMA/CRCA/PDT/2005	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ INTERAFRICAIN D'ASSURANCE VIE DU GABON (NSIA VIE GABON).	61
LETTRE N° 00157/CIMA/CRCA/PDT/2005	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ INTERAFRICAIN D'ASSURANCE VIE DU SÉNÉGAL (NSIA VIE SÉNÉGAL).	62
LETTRE N° 00232/CIMA/CRCA/PDT/2005	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «AFRICAIN DES ASSURANCE DE GUINÉE EQUATORIALE S.A.» (AAGE).	63
LETTRE N° 00027/CIMA/CRCA/PDT/2006	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «COLINA ASSURANCES GABON S.A.» (COLINA GABON).	64
LETTRE N° 00029/CIMA/CRCA/PDT/2006	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «GÉNÉRALE DES ASSURANCES VIE» DU BURKINA (G. A VIE).	65
LETTRE N° 00033/CIMA/CRCA/PDT/2006	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ INTERAFRICAIN D'ASSURANCE VIE DU CONGO (NSIA VIE CONGO).	66
LETTRE N° 00035/CIMA/CRCA/PDT/2006	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ «SAMARITAIN INSURANCE S.A.».	67
LETTRE N° 00037/CIMA/CRCA/PDT/2006	
RELATIVE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT DE LA «RAYNAL ASSURANCES S.A.».	68

CONFÉRENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

NOTES DE LA CONFÉRENCE

**CONFÉRENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHÉS D'ASSURANCES**

Première Partie

**DÉCISIONS, RÉGLEMENTS, RECOMMANDATIONS
ET AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES (CMA)**

**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES**



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 0005/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT NOMINATION D'UN JURISCONSULTE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les status de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de Jurisconsulte, pour une période de trois (3) ans, Monsieur Inoussa BOUKARI-YABARA, de nationalité béninoise.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2005, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 250 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00006/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITÉ DE PERSONNALITÉ AYANT EXERCÉ DES RESPONSABILITÉS DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPÉRIENCE DU MARCHÉ AFRICAIN.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain, pour une période de trois (3) ans, Monsieur DABIRA Nikienta Frédéric, de nationalité burkinabé.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2005, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA) ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA.

DÉCIDE :

Article 1

Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) pour une durée de trois (03) ans, les personnalités ci-après:

- Madame DIOUF Mariame, République du Sénégal;
- Monsieur KOUAME N'GUESSAN Jean-Baptiste, République de Côte-d'Ivoire;
- Monsieur DJEKI BILIMI, République du Tchad.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA) pour une durée de trois (03) ans, les personnalités ci-après:

- Monsieur OUMAROU Mahamane, République du Niger;
- Monsieur AMBARA François, République du Congo;
- Monsieur KENOU Djovi Tchedjiton, République Togolaise.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 0008/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPÉRIENCE DES PROBLÈMES DU CONTRÔLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales, pour une période de trois ans, Monsieur Noël GUIBERT, de nationalité française.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2005, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00009/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPÉRIENCE DES PROBLÈMES DU CONTRÔLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales, pour une période de trois ans, Monsieur Jean-François VIALA, de nationalité française.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2005, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00010/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1

Sont nommés membres titulaires de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentants des Directions Nationales des Assurances, pour une période de trois ans, les personnalités dont les noms suivent:

- Monsieur NGBWA Jean-Claude, République du Cameroun,
- Monsieur N'GOULAKIA Léon Paul, République Gabonaise,
- Monsieur ALOGO ANGUE Aniceto, République de Guinée Equatoriale,
- Madame SAMAKE Aminata SIDIBE, République du Mali,
- Madame APITHY Aimée, République du Bénin,
- Monsieur SANGARE Boubacar, Burkina Faso.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2005, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00011/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1

Sont nommés membres suppléants de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentants des Directions Nationales des Assurances, pour une période de trois ans, les personnalités ci-après :

- Monsieur KOUAME N'GUESSAN Jean-Baptiste, République de Côte d'Ivoire,
- Monsieur AMBARA François, République du Congo,
- Monsieur MAHAMAN Oumarou, République du Niger,
- Madame DIOUF Mariame, République du Sénégal,
- Monsieur ADAM MALLOUM Saley, République du Tchad,
- Monsieur SORHOUL Albert, République Centrafricaine.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2005, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
RÉPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00012/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT NOMINATION D'UN JURISCONSULTE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1

Est nommée membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de Jurisconsulte, pour une période de trois (3) ans, Professeur Jacqueline LOHOUES-OBLE, de nationalité ivoirienne.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2005, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00013/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITÉ DE PERSONNALITÉ AYANT EXERCÉ DES RESPONSABILITÉS DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPÉRIENCE DU MARCHÉ AFRICAIN.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain, pour une période de trois (3) ans, Monsieur Victor BOUCHER, de nationalité centrafricaine.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2005, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00014/CIMA/PCMA/PCE/04

PORTANT ANNULATION DE L'AVIS CONFORME DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), POUR L'AGRÉMENT DE MONSIEUR NONO PIERRE CALVIN EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (SAFAR S.A.) DU TCHAD.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 6, 13, 20 et 23,

Vu les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9, 10, 17 et 18,

Vu la requête du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Tchad en date du 23 mai 2004, ainsi que les pièces versées au dossier.

Après avis du Comité des Experts,

DÉCIDE :

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que le recours exercé par le Ministre en charge des assurances de la République du Tchad en annulation de l'avis favorable conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) a été reçu dans les délais impartis, il sied de le déclarer recevable dans la forme .

Sur les moyens :

Attendu qu'aux termes de l'article 329 du code des assurances, pour être éligible au poste de Directeur Général, le postulant doit justifier d'une expérience minimale de cinq (05) ans dans un poste d'encadrement supérieur au sein d'une entreprise d'assurance,



Attendu que le dossier d'agrément de Monsieur NONO Pierre Calvin a fait l'objet d'un premier examen en décembre 2002 et qu'à l'issue de sa délibération la CRCA avait réservé son avis en attendant de s'assurer de l'expérience professionnelle de l'intéressé,

Attendu qu'après investigation, il s'est avéré que Monsieur NONO Pierre Calvin ne justifie que d'une expérience professionnelle de quatre (04) ans et quatre (04) mois dans des fonctions d'encadrement supérieur dans une entreprise d'assurance,

Pour ce motif,

Déclare fondé le recours exercé par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Tchad et annule l'avis favorable conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances concédé à Monsieur NONO Pierre Calvin.

Ont délibéré :

- Mme Aimée APITHY, Représentant le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin,
- M. Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Représentant le Ministre des Finances et du Budget du Burkina Faso,
- M. Jean-Claude NGBWA, Représentant le Ministre des Finances et du Budget de la République du Cameroun,
- M. Clément MIERASSA, Représentant le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de la République du Congo,
- M. BOHOUN Bouabré, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,
- M. Léon Paul N'GOULAKIA, Représentant le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, de l'Economie, du Budget et de la Privatisation de la République Gabonaise .
- M. Don Jaime ELA NDONG, Ministre de l'Economie et du Commerce de la République de Guinée Equatoriale,
- M. Abou Bakar TRAORE, Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali,
- M. Mahamane OUMAROU, Représentant le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Niger,
- M. Mariame DIOUF, Représentant le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal,
- M. AHMAT AWAD SAKINE, Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Tchad,
- M. Débaba BALE, Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République Togolaise.

Fait à Paris, le 22 Septembre. 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00001/CIMA/PCMA/PCE/05

PORTANT PROROGATION DU MANDAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances tenu à Cotonou le 06 avril 2005,

Vu les statuts du personnel du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA),

DÉCIDE :

Article 1

Le mandat de Monsieur NONYU MOUTASSIE Erard en qualité de Secrétaire Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 2

L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions des statuts du personnel de la CIMA et de ses annexes.

Article 3

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er Août 2005 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. NGUEYAM DJAIBE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00002/CIMA/PCMA/PCE/05

PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), pour la période allant du 06 avril 2005 au 31 décembre 2007, Monsieur DABIRA Nikienta Frédéric, de nationalité burkinabé, personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain des assurances.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. NGUEYAM DJAIBE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00003/CIMA/PCMA/PCE/05

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRÉSENTANT DES BANQUES CENTRALES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), conformément au principe de rotation arrêté d'un commun accord entre la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pour la période allant du 06 avril 2005 au 31 décembre 2007, Monsieur Antoine NKODIA, Directeur Central des Etudes de la BEAC.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. NGUEYAM DJAIBE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00004/CIMA/PCMA/PCE/05

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRÉSENTANT DES BANQUES CENTRALES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), conformément au principe de rotation arrêté d'un commun accord entre la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pour la période allant du 06 avril 2005 au 31 décembre 2007, Monsieur Jean-Claude BROU, Directeur du Département des Etudes de la BCEAO.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. NGUEYAM DJAIBE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00005/CIMA/PCMA/PCE/05

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRÉSENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions Nationales des Assurances, pour la période allant du 06 avril 2005 au 31 décembre 2007, Monsieur ADJANON Urbain, de nationalité béninoise en remplacement de Mme APITHY Aimée, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. NGUEYAM DJAIBE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00007/CIMA/PCMA/PCE/05

PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence interafricaine des Marchés d'assurances (CIMA)

Vu le Communiqué final du Conseil des Ministres tenu à Paris (France) le 19 septembre 2005.

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA.

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé Secrétaire Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, Monsieur NGBWA Jean-Claude, de nationalité Camerounaise.

Article 2

L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

Article 3

La présente décision, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2006, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 19 septembre 2005

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

M. ABBAS MAHAMAT TOLLI



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

DÉCISION N° 00008/CIMA/PCMA/PCE/05

PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence interafricaine des Marchés d'assurances (CIMA)

Vu le Communiqué final du Conseil des Ministres tenu à Paris (France) le 19 septembre 2005.

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA.

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, Monsieur SY Mamadou, de nationalité Malienne.

Article 2

L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

Article 3

La présente décision, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2006, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 19 septembre 2005
Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. ABBAS MAHAMAT TOLLI



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

REGLEMENT N° 00004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04

PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COASSURANCE COMMUNAUTAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA
CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu l'annexe 1 du Traité portant code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment en ses articles 4, 308, 335 et 501;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 22 septembre 2004;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 15 et 16 septembre 2004;

Après avis du Comité des Experts de la CIMA;

Considérant qu'en raison de la mise en place d'espaces d'intégration régionaux et sous-régionaux, tels que l'UEMOA et la CEMAC, et de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), de vastes programmes d'investissements dont l'importance et la complexité exigent des compagnies d'assurances africaines une nouvelle manière d'appréhender la vision des risques, sont appelés à se multiplier dans l'espace CIMA;

Considérant que la maîtrise de tels risques nécessite la prise de mesures aptes à renforcer et à consolider une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que les marchés soient à même de couvrir, par des garanties mieux adaptées et tenant compte des possibilités contributives de ces risques;

Considérant qu'il convient d'encourager la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurances opérant dans les Etats membres d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant les capacités d'un marché aux fins d'accroître la rétention des primes au plan national et régional;

Considérant que la coassurance communautaire constitue l'une des facilités aptes à accroître la rétention des primes dans les Etats membres de la CIMA;

Considérant toutefois que cette coassurance communautaire ne devrait porter que sur les risques qui présentent l'intérêt le plus grand du point de vue économique, c'est-à-dire ceux qui, de par leur nature ou leur importance, dépassent les capacités de souscription d'un marché isolé;

Considérant que la mise en place d'une coassurance communautaire constitue de ce point de vue le premier jalon vers la mise en place d'un marché unique de l'assurance dans la Zone CIMA;



DECIDE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux opérations de coassurance communautaire visées à l'article 2 et portant sur les risques suivants :

- corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules;
- transports de marchandises inter-étatiques et responsabilité civile des transporteurs;
- crédit et caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;
- incendie, autres dommages aux biens, responsabilité civile générale, pertes pécuniaires diverses lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils à définir;
- contrats de prévoyance décès groupe et individuel dont les capitaux garantis excèdent également un certain seuil à définir.
- risques pétroliers, miniers et forestiers.

2. Le présent règlement concerne les risques visés au paragraphe 1 ci-dessus qui, de par leur nature ou leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie.

Ces risques ne peuvent faire l'objet d'une coassurance communautaire qu'après intéressement des sociétés d'assurances agréées pour exercer dans le pays de localisation du risque.

Un règlement particulier fixera les seuils à définir.

3. On entend par pays de situation du risque :

- l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative à des immeubles et à leur contenu, dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police;
- l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;
- l'Etat où a été souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre (4) mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;
- dans tous les autres cas, l'Etat dans lequel le souscripteur a sa résidence principale ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'Etat où se situe l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte ou, celui dans lequel la personne morale a son siège social et fait élection de domicile.

Article 2 : Opérations concernées

1. Les seules opérations de coassurance communautaire visées par le présent règlement sont celles qui répondent aux conditions suivantes:

- a) le risque au sens de l'article premier paragraphe 1 est couvert par plusieurs entreprises d'assurances, ci-après dénommées «coassureurs» dont un est l'apériteur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux au moyen d'un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée;



b) ce risque est situé à l'intérieur de la Zone CIMA;

c) l'apérateur est agréé, conformément à l'article 326 du code des assurances, pour exercer les opérations d'assurances dans le pays de situation du risque;

d) au moins un des coassureurs participe au contrat par son siège social ou par une agence ou succursale établie dans un Etat membre autre que celui de l'apérateur;

e) l'apérateur assume pleinement le rôle qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurances et de tarification.

2. Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1 du présent article ou qui portent sur des risques autres que ceux énumérés à l'article 1 demeurent soumises aux dispositions du code des assurances existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 : Faculté de participation

La faculté de participer à une coassurance communautaire, pour les entreprises agréées pour exercer dans un Etat membre, ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'informations

La société apéritrice participant à la coassurance communautaire est tenue de communiquer à la Direction Nationale des Assurances de son Etat, la liste des risques placés dans ce cadre.

Elle doit, en outre, apporter la preuve que le marché local a été suffisamment intéressé.

En cas d'infraction à la présente disposition, la société s'expose aux sanctions énumérées à l'article 312 du code des assurances et à des amendes pouvant aller de 5 à 25 % de la prime d'assurance.

Article 5 : Courtier gestionnaire

Les seuls intermédiaires, courtier ou agent général, habilités pour présenter des risques faisant l'objet d'une coassurance communautaire sont ceux du pays de localisation du risque. Ils peuvent néanmoins, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, placer la coassurance auprès de sociétés dans les Etats membres dans lesquels ils ne sont pas agréés.

Toutefois, ces intermédiaires ont la faculté de s'adjoindre dans les pays autres que celui de la situation des risques de mandataire dûment agréés, pour la présentation des opérations d'assurances.

TITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Représentation des provisions techniques

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées aux articles 334 et suivants du code des assurances. Toutefois, la provision pour sinistres à payer est au moins égale à celle déterminée par l'apérateur.

Les provisions techniques constituées par les différents coassureurs sont représentées par des actifs congruents et localisés soit dans les Etats membres où les coassureurs sont établis, soit dans l'Etat membre où est établi l'apérateur, au choix de l'assureur.



Article 7 : Eléments statistiques

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) veille à ce que les sociétés disposent d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire ainsi que les pays concernés.

Article 8 : Liquidation

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurances de cette entreprise, sans distinction de nationalité des assurés et des bénéficiaires.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Echanges d'informations

Les Directions Nationales des Assurances des Etats membres collaborent étroitement pour l'exécution du présent règlement et communiquent, à cet effet, à la CIMA tout renseignement nécessaire.

Article 10 : Collaboration des Directions Nationales des Assurances

La Commission et les autorités des Etats membres collaborent étroitement en vue d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application du présent règlement.

Dans le cadre de cette collaboration, sont notamment examinées les éventuelles, pratiques qui révéleraient que les dispositions du présent règlement, et notamment de l'article 1er paragraphe 2 et de l'article 2, sont détournées de leur objet soit que l'apéruteur ne joue pas le rôle qui lui revient dans la pratique de la coassurance, soit que les risques ne dépassent manifestement pas la capacité de souscription du pays dans lequel ils sont localisés.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 07 Octobre 2004

Pour le Conseil des Ministres Le Président

M. Débaba BALE



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

REGLEMENT N° 00006/CIMA/PCMA/PCE/SG/2005

Modifiant et complétant la section IV du chapitre III du Livre IV relatif aux règles comptables applicables aux organismes d'assurance)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 06 avril 2005;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 01 et 02 avril 2005;

Après avis du Comité des Experts de la CIMA;

DECIDE :

Article unique : le livre IV, chapitre III, section IV du code des assurances est modifié et complété comme suit :

Section IV - Etats modèles

Article 433 - Etats modèles

Les entreprises d'assurance soumises au contrôle de la commission en application des dispositions des articles 300 et 309, doivent établir les états comptables et statistiques énumérés à l'article 422 conformément aux modèles ci-joints :



ETAT C9 - VENTILATION PAR EXERCICE DE SOUSCRIPTION ET PAR BRANCHE DES PRIMES ARRIEREES, ENCAISSEMENTS ET ANNULATIONS

EXERCICE D'INVENTAIRE	EXERCICE DE SOUSCRIPTION						TOTAL
(1) Emissions (2) Annulations (3) Encaissements Arriérées (1) - (2) - (3)		XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
(1) Arriérées : report à nouveau (2) Emissions (3) Annulations (4) Encaissements Arriérées (1) + (2) - (3) - (4)		0	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
(1) Arriérées : report à nouveau (2) Emissions (3) Annulations (4) Encaissements Arriérées (1) + (2) - (3) - (4)			0	XXXX	XXXX	XXXX	
(1) Arriérées : report à nouveau (2) Emissions (3) Annulations (4) Encaissements Arriérées (1) + (2) - (3) - (4)				0	XXXX	XXXX	
(1) Arriérées : report à nouveau (2) Emissions (3) Annulations (4) Encaissements Arriérées (1) + (2) - (3) - (4)						0	

Fait à Cotonou, le 06 avril 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

M. NGUEYAM DJAIBE



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES**

Deuxième Partie

**DECISIONS, RECOMMANDATIONS ET AVIS DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCE
(CRCA)**

**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES**



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N° 00008/D/CIMA/CRCA/PDT/2004

METTANT FIN AUX FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS
COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XXXVII^{ème} session ordinaire
les 18, 19, 20 et 21 octobre 2004 à ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 6, 17 et 22,

Vu le code des assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 317, 321, 321-2,

Vu la décision N° 0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2001 du 08 novembre 2001 portant suspension des organes dirigeants et
nomination d'un Administrateur Provisoire à la Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA).

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen du rapport de gestion et de l'audit de Monsieur MADY MADY, Administrateur Provisoire de la MATCA.

DECIDE :

Article 1

Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur Provisoire de Monsieur MADY MADY à la Mutuelle d'Assurance des Taxis
Compteurs d'Abidjan (MATCA).

Article 2

Monsieur MADY MADY, Administrateur Provisoire sortant de la MATCA doit présenter un rapport d'inventaire à la
Commission au plus tard le 31 décembre 2004 .

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces
légal de la République de Côte d'Ivoire, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 21 octobre 2004

Le Président de la CRCA

M. DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N° 00009/D/CIMA/CRCA/PDT/2004

PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE À LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XXXVII ème session ordinaire les 18, 19, 20 et 21 octobre 2004 à ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 6, 17 et 22,

Vu le code des assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 317, 321, 321-2,

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen du rapport de gestion et de l'audit de Monsieur MADY MADY, Administrateur Provisoire de la MATCA.

DÉCIDE :

Article 1

Monsieur ANON SEKA, Expert comptable diplômé, est nommé Administrateur Provisoire de la MATCA en remplacement de Monsieur MADY MADY.

Article 2

Monsieur ANON SEKA devra produire un rapport sur la situation financière et administrative de la MATCA dans les six (6) mois à compter de sa prise de fonction. Ce rapport devra également tracer les voies de sortie de crise de la Mutuelle .

Article 3

Le Conseil de surveillance de la MATCA mis en place, conformément aux dispositions de l'article 321-2 du code des assurances, par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire est maintenu.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 octobre 2004

Le Président de la CRCA

M. DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N° 00012/D/CIMA/CRCA/PDT/2004

PORTANT LEVÉE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIÉTÉ "BENEFICIAL LIFE ANSURANCE DU TOGO".

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XXXVIII eme session ordinaire les 13, 14, 15 et 16 décembre 2004 à LIBREVILLE (République Gabonaise),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321,

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2001 du 07 novembre 2001 portant suspension des organes dirigeants, interdiction de la libre disposition des actifs et nomination d'un Administrateur Provisoire de la société « Beneficial Life Insurance Company S.A. » et « Beneficial Général Insurance S.A. » du Cameroun,

Vu la décision N° 0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2001 du 08 novembre 2001 portant nomination d'un Administration provisoire de la société « Beneficial Life Insurance Company S.A. » du Togo,

Vu la décision N° 0023/D/CIMA/CRCA/PDT/2002 du 18 décembre 2002 portant levée de l'administration provisoire et mise sous surveillance permanente de la société « Beneficial Life Insurance Company S.A. » du Togo,

Vu la lettre N° 00147/CIMA/CRCA/PDT/2003 du 29 octobre 2003 portant maintien de l'administration provisoire de la société « Beneficial Life Insurance Company S.A. » du Togo,

Après audition de l'Administrateur Provisoire,

DECIDE :

Article 1

L'Administration Provisoire de la société « Beneficial Life Insurance » du Togo est levée.

Article 2

La société « Beneficial Life Insurance » est mise sous la surveillance permanente de la Direction des Assurances de la République Togolaise.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le 17 décembre 2004
Le Président de la CRCA

M. DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N° 00001/D/CIMA/CRCA/PDT/2005

PORTANT AVERTISSEMENT AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ « INTERCONTINENTAL LIFE INSURANCE COMPANY » (ILLCO).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XXXIX^{ème} session ordinaire les 14, 15, 16 et 17 mars 2005 à DAKAR (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu les articles 311, 312, 321-1 et 335 du code des assurances des Etats membres de la CIMA,

Considérant que la situation financière de la société « Intercontinental Life Insurance Company » (ILICO) au 31 décembre 2003 laisse apparaître une insuffisance de couverture des engagements réglementés d'un milliard quatre cent vingt sept millions (1.427.000.000) de francs CFA, ce qui est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

Considérant que la société n'a pas restauré depuis plus de deux ans, le niveau minimum de trésorerie,

Considérant que la société n'a respecté aucune injonction de la CRCA prise au cours de sa session de décembre 2004 à Libreville (République Gabonaise),

Considérant que ces divers manquements constituent une infraction aux articles 321-1 et 335 du Code des assurances,

DECIDE :

Article 1

Un avertissement est donné au Président du Conseil d'Administration de la société « Intercontinental Life Insurance Company » (ILICO).

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et ou dans un journal d'annonces légales.

Fait à Dakar, le 30 mars 2005

Le Président de la CRCA

M. DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N° 00002/D/CIMA/CRCA/PDT/2005

PORTANT LEVÉE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIÉTÉ
«MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN» (MATCA) .

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 40ème session ordinaire les 20, 21, 22 et 23 juin 2005 à KRIBI (République du Cameroun),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321,

Vu la décision N° 0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2001 du 08 novembre 2001 portant suspension des organes dirigeants et nomination d'un Administrateur provisoire à la Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan MATCA.

Vu la décision N° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2001 du 21 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'Administrateur Provisoire à la mutuelle d'Assurances des Taxis Compteur d'Abidjan (MATCA) de Monsieur MADY MADY

Vu la décision N° 0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2002 du 21 octobre 2004 portant nomination d'un nouvel Administrateur provisoire en la personne de Monsieur ANON SEKA à la Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan MATCA.

Considérant le rapport de contrôle sur place des Commissaires Contrôleurs de la CIMA établi sur les comptes de la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) ainsi que les éléments de réponses apportés par l'Administrateur Provisoire de cette société audit rapport;

Après audition de l'Administrateur Provisoire de la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA);

DECIDE :

Article 1

L'administration provisoire de la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) est levée. Les organes dirigeants sont rétablis dans leurs fonctions respectives.

Article 2

La société «Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan» (MATCA) est mise sous la surveillance permanente de la Direction des Assurances de la République de Côte d'Ivoire jusqu'à la mise en place des nouveaux organes sociaux par l'Assemblée Générale.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Kribi, le 23 juin 2005
Le Président de la CRCA

M. DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N°00003/D/CIMA/CRCA/PDT/2005

PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE À LA CAISSE NOUVELLE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (CNAR S.A.) DU Mali.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XLIIème session ordinaire les 12, 13, 14 et 15 décembre 2005 à DOUALA (République du Cameroun);

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321,

Vu la lettre N° 004906/MEF.SG du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali relative à la mise sous administration provisoire de la Caisse Nouvelle d'Assurance et de Réassurance (CNAR S.A.) du Mali;

Vu la décision N° 00112/MEF.SG du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali portant nomination d'un Administration Provisoire à la Caisse Nouvelle d'Assurance et de Réassurance (CNAR S.A.) du Mali;

Vu les pièces versées au dossier;

Après examen de la note du Secrétariat Général de la CIMA sur la situation de la Caisse Nouvelle d'Assurance et de Réassurance (CNAR S.A.) du Mali;

Après audition du Président du Conseil d'Administration (PCA) de la société, de l'Administrateur Provisoire et de certains cadres de la société;

Considérant que la société présente, sur la base des comptes au 31 décembre 2003, un déficit dans la couverture de ses engagements réglementés de un milliard six cent quatorze millions (1.614.000.000) de F CFA;

Considérant les injonctions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) relatives à l'accélération du processus de recapitalisation et au transfert de portefeuille vie à la Société Nouvelle d'Assurances Vie (SONA VIE);

Considérant la persistance des conflits entre les actionnaires, les administrateurs, le Directeur Général et le personnel tendant à mettre en péril la survie de l'entreprise;



DECIDE:

Article 1

Les organes dirigeants de la CNAR S.A. sont suspendus.

Article 2

Monsieur Mamadou Amadou DEMBELE, Inspecteur des services économiques est confirmé dans les fonctions d'Administrateur Provisoire de la CNAR S.A.

Article 3

Les missions assignées à l'Administrateur Provisoire sont fixées par la Commission comme suit:

1. assurer la gestion de la société;
2. clarifier la répartition du capital social et l'évolution des participations de chaque actionnaire depuis la privatisation de la CNAR ;
3. sécuriser le patrimoine de la société et les encaissements de primes par des mesures de contrôle interne appropriées;
4. présenter la situation financière et comptable arrêtée au 31 décembre 2005 et la faire parvenir au Secrétariat Général de la CIMA avant le 31 mai 2006;
5. favoriser le retour au sein de la société d'un climat de stabilité et de sérénité propice à l'élaboration d'un plan de redressement cohérent et crédible;
6. proposer des mesures susceptibles de restaurer dans les meilleurs délais la solvabilité de la société.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 321-2, le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali est chargé de mettre en place un conseil de surveillance pour la CNAR S.A.

Article 5

La durée de l'administration provisoire est fixée à six (06) mois renouvelable.

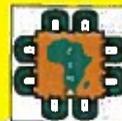
Article 6

La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Douala, le 15 décembre 2005

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

CIRCULAIRE N° 00243/CIMA/CRCA/PDT/2004
A l'attention des Directions Nationales des Assurances

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XXXVIIIème session ordinaire les 13, 14, et 15 décembre 2004 à LIBREVILLE (République Gabonaise), a constaté que les agents généraux et courtiers ou sociétés de courtage d'assurance ne justifient pas souvent d'une garantie financière suffisante par rapport aux dispositions de l'article 525 du code des assurances.

Elle demande que des mesures soient prises pour amener ces intermédiaires d'assurance à observer un strict respect de la réglementation en vigueur.

Elle rappelle, à cet effet, que la garantie financière doit faire l'objet d'un contrôle annuel. La liste des courtiers mise à jour chaque année par le Ministre en charge des assurances doit tenir compte des résultats de ce contrôle.

La Commission attache du prix à l'exécution rigoureuse de la présente circulaire.

Fait à Libreville, le 17 décembre 2004

Le Président de la CRCA,

M. DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

CIRCULAIRE N° 00229/CIMA/CRCA/PDT/2005

relative à la méthode de détermination de la provision pour annulation des primes.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XI^{ème} session ordinaire les 17, 18, 19 et 20 octobre 2005 à Lomé (République Togolaise), a examiné les modalités de calcul de la provision destinée à faire face aux annulations probables à intervenir, après l'inventaire, sur les primes émises et non encaissées, dite «provision pour annulation de primes» et correspondant au compte 3209 du plan comptable des assurances.

Ayant constaté la disparité des méthodes utilisées par les sociétés d'assurances, dans le silence de la loi, dans un souci d'harmonisation et de transparence et sur instruction du Conseil des Ministres des Assurances du 05 avril et du 19 septembre 2005, la Commission a décidé de retenir la méthode de la cadence des annulations.

Cette méthode repose sur la construction de cadences des annulations à partir des données de l'état C9 du code des assurances (section IV- états modèles).

Il convient tout d'abord de déterminer l'assiette d'annulation qui est la prévision pour annulation qui sera affinée par la prise en compte des opérations de réassurance, des commissions d'acquisition, des provisions pour risques en cours, pour obtenir la provision pour annulation.

Etape 1

Elaboration du tableau permettant de construire les cadences d'annulation à partir des statistiques de l'état C9 de l'exercice d'inventaire de la société.

Etape 2 : Calcul des cadences d'annulation

Cadence d'annulation de première année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences d'annulation de 1^{ère} année.

Exemple : annulations sur les émissions de N en N+1; annulations sur les émissions de N+1 en N+2...

Cadence d'annulation de deuxième année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences d'annulation de 2^{ème} année.

Exemple : annulations sur les émissions N en N+2; annulations sur les émissions N+1 en N+ 3...

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences d'annulation de 3^{ème} année.

Exemple : annulations sur les émissions de N en N+3; annulations sur les émissions de N+1, en N+4

Cadence d'annulation de quatrième année



Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences d'annulation de 4^{ème} année.

Exemple : annulations sur les émissions de N en N+4; annulations sur les émissions N+1 en N+5

Etape 3 : La prévision d'annulation

La prévision d'annulation est le montant obtenu en sommant les estimations d'annulations obtenues à partir des cadences d'annulation de chaque exercice de souscription.

Par exemple, si les annulations sont effectuées, sur les quatre années qui suivent l'exercice de souscription, il conviendra donc d'estimer les annulations qui seront effectuées durant les quatre années pour les exercices qui seront concernés.

Cette prévision des annulations doit être affinée, en s'appuyant sur certains éléments techniques notamment la réassurance, les risques en cours et les commissions d'apport (frais d'acquisition des contrats) pour donner la provision pour annulation.

Ce calcul étant effectué branche par branche, il conviendra de retrouver ces éléments techniques dans l'état C1 qui donne le compte d'exploitation par catégorie et sous-catégorie .

Etape 4 : Détermination de la provision pour annulations (PAP)

Pour connaître la provision correspondante, il suffit d'effectuer les opérations suivantes :

- (+) prévision pour annulation: montant obtenu par le calcul ci-dessus;
- (-) cession en réassurance : taux de cession en réassurance appliqué à la prévision d'annulation;
- (-) PREC société : taux de provisions pour risque en cours (PREC) appliqué à la prévision d'annulation de l'exercice d'inventaire;
- (+) PREC réassureurs : taux de cession en réassurance appliqué au taux de provision pour risque en cours (PREC) de la société;
- (+) commission réassurance: taux de commission de réassurance appliqué à la cession en réassurance.

La provision pour annulation à inscrire, en comptabilité, en fin de l'exercice inventorié, sera égale au résultat de l'opération ci-dessus.

Fait à Lomé, le 24 octobre 2005

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

CIRCULAIRE N° 00230/CIMA/CRCA/PDT/2005

RELATIVE À LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA PROVISION POUR SINISTRES DÉCLARÉS TARDIFS.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XLI^{ème} session ordinaire les 17, 18, 19 et 20 octobre 2005 à Lomé (République Togolaise), a examiné les modalités de calcul de « la provision pour sinistres survenus mais non déclarés » dite provision « pour sinistres déclarés tardifs », prévue à l'article 334- 12 du code des assurances.

Ayant constaté la disparité des méthodes utilisées par les sociétés d'assurances, dans le silence de la loi, dans un souci d'harmonisation et de transparence et sur instruction du Conseil des Ministres des Assurances du 05 avril et du 19 septembre 2005, la Commission a décidé de retenir la méthode de la cadence des déclarations des tardifs.

Cette méthode repose sur la construction de cadences de déclarations tardives à partir des données du tableau C de l'état C 10b du code des assurances (section IV- états modèles).

La détermination de la dite provision adopte le schéma suivant :

Etape 1

Elaboration des statistiques de déclaration des sinistres de la société, par exercice de survenance, à partir des différents tableaux C des états C 10b.

Etape 2 : Calcul des cadences de tardifs

Cadence de tardifs de première année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de 1^{ère} année.

Exemple : survenus en N, déclarés en N+1; survenus en N+1, déclarés en N+2

Cadence de tardifs de deuxième année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de 2^{ème} année.

Exemple

survenus en N, déclarés en N+2; survenus en N+1, déclarés en N+3 ...

Cadence de tardifs de troisième année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de 3^{ème} année.

Exemple

survenus en N, déclarés en N+3; survenus en N+1, déclarés en N+4 ...



Cadence de tardifs de quatrième année

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de 4ème année.

Exemple : survenus en N, déclarés en N+4; survenus en N+1, déclarés en N+5

Etape 3 : Nombre de tardifs par exercice de survenance.

Le nombre de tardifs à inscrire à la fin de l'exercice d'inventaire, sera l'estimation de tous les sinistres qui seront déclarés selon les différents exercices de survenance, en fonction de la durée des déclarations tardives qui ressort des statistiques de déclaration.

Par exemple, si les sinistres sont déclarés, sur les quatre années qui suivent l'exercice de survenance, il conviendra d'estimer les sinistres survenus mais qui ne seront connus et déclarés que durant les quatre années suivant leur exercice de survenance.

Etape 4 : Calcul de la provision pour tardifs

Pour connaître la provision correspondante, il suffit de multiplier le nombre de tardifs estimé pour chaque exercice de survenance par le coût moyen des sinistres déclarés, vu à la fin de l'exercice d'inventaire.

Les sinistres déclarés s'entendent hors estimation de tardifs.

Fait à Lomé, le 24 octobre 2005

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

CIRCULAIRE N° 00048/CIMA/CRCA/PDT/2006

Fixant les délais de réponse des sociétés d'assurances aux rapports de contrôle sur place

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 43^{ème} session ordinaire les 24, 25, 26 et 27 Avril 2006 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné les délais accordés aux sociétés d'assurance pour répondre, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article 313 du code des assurances, aux observations formulées dans les rapports de contrôle sur place établis par les Commissaires Contrôleurs de la CIMA.

A l'issue de sa délibération, elle a fixé ce délai de réponse à 30 jours à compter de la date de réception du rapport de contrôle par la société.

Toutefois, lorsque la situation financière d'une société d'assurance nécessite un examen urgent par la Commission, le Secrétaire Général de la CIMA peut, à titre exceptionnel, ramener ce délai à 15 jours à compter de la date de réception du rapport de contrôle par la société.

Fait à Abidjan, le 28 avril 2006

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLICQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nouvelle d'Assurance et de Réassurance (SONAR Côte d'Ivoire)**

01 BP 1233 ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

Douala, le 21 Juin 2004

N° 00132/CIMA/CRCA/PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de la Société Nouvelle d'Assurance et de Réassurance (SONAR Côte d'Ivoire).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVIème session ordinaire les 14, 15, 16 et 17 juin 2004 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Nouvelle d'Assurance et de Réassurance (SONAR Côte d'Ivoire).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable à la nomination de Monsieur MEITE SOULEYMANE au poste de Président Directeur Général de la SONAR Côte d'Ivoire.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société «LOYALE Assurances»
de Côte d'Ivoire Immeuble Woodin Center, av. Noguès - Fax (225) 20 22 95 92 - 16 BP 1488 ABIDJAN 16 (République de Côte d'Ivoire)

Douala, le 21 Juin 2004

N° 00134/CIMA/CRCA/PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de la société «LOYALE - Assurances» et plan de financement de la société «LOYALE-VIE».

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVI^{ème} session ordinaire les 14, 15, 16 et 17 juin 2004 à Douala (République du Cameroun) a examiné le dossier de demande d'agrément de la société «LOYALE - Assurances» et le plan de financement à court terme de la société «LOYALE-VIE».

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission a demandé au Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire, de ne délivrer l'agrément que si les conditions ci-après sont satisfaites :

Le capital de la «LOYALE - Assurances» doit être domicilié dans une banque tierce;

Les avances de fonds consenties par la Caisse d'Épargne et des Chèques Postaux (CECP) à la LOYALE-VIE d'un montant de six cent quatre vingt douze millions (692.000.000) de francs CFA doivent être assorties d'une convention en bonne et due forme indiquant que les remboursements ne se feront pas avant cinq (5) ans et, dans tous les cas, ne pourront se faire que lorsque la LOYALE-VIE aura satisfait aux obligations de couverture des engagements réglementés et de marge de solvabilité.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur MANCAMBOU YAPO Joseph au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur KADJO-WOGNIN Etienne au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société «Fédérale d'Assurances de Côte d'Ivoire»
15 BP 785
ABIDJAN 15 (République de Côte d'Ivoire)

Abidjan, le 25 Octobre 2004

N° 00194/CIMA/CRCA/PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de la société «FEDAS-CI».

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVII^{ème} session ordinaire les 18, 19, 20 et 21 octobre 2004 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société «Fédérale d'Assurances de Côte d'Ivoire» (FEDAS-CI).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, elle a demandé au Ministre d'Etat en charge du secteur des assurances de ne délivrer l'agrément qu'après mise en conformité des contrats et des statuts avec le code des assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur Mathias Y. De CHACUS au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur Coulibaly ISSIAKA au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société PRO ASSUR VIE

Immeuble Kassap - Bd de la Liberté - BP 596 - Fax (237) 343 76 35

DOUALA (République du Cameroun)

Abidjan, le 25 Octobre 2004

N° 00196/CIMA/CRCA/PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de la société «PRO ASSUR VIE».

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVII^{ème} session ordinaire les 18, 19, 20 et 21 octobre 2004 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société «PRO ASSUR VIE».

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 20 à 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, elle a demandé au Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Cameroun de subordonner la délivrance de l'agrément à l'annulation de la convention de portage qui n'est pas conforme à l'Acte Uniforme de l'OHADA.

En outre, la Direction de la Coopération Financière, de la Monnaie et des Assurances rendra compte à la Commission de toutes les dispositions prises dans le cadre de la régularisation du capital de cette société.

Par ailleurs, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur Boniface KACYEM au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur Amadou Ndiouga NDIAYE au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société d'Assurances Maladie, Incendie, Risques Divers et Sociaux (SAMIRIS S.A.)
Siège Social rue Bebey Elame
BP 1190 Fax (237) 343 25 96 - DOUALA (République du Cameroun)

Abidjan, le 25 Octobre 2004

N° 00199/CIMA/CRCA/PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de «SAMIRIS S.A.».

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVII^{ème} session ordinaire les 18, 19, 20 et 21 octobre 2004 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société d'Assurances Maladie, Incendie, Risques Divers et Sociaux (SAMIRIS).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, elle a demandé au Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Cameroun de ne délivrer l'agrément qu'après libération supplémentaire, par votre société, de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA du capital social.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur KAMDEM Roger au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur MOUKWELLE Josephembreh au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société «FIDELIA Assurances»
Siège Social avenue de la Nouvelle Marche, Face Immeuble Caisse d'Epargne
BP 726 - Fax (228) 221 03 50
LOME
(République Togolaise)

Abidjan, le 25 Octobre 2004

N° 00201/CIMA/CRCA/PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de la société «FIDELIA Assurance»

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVII^{ème} session ordinaire les 18, 19, 20 et 21 octobre 2004 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société «FIDELIA Assurance».

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur KUEVIAKOE Anani Benjamin au poste de Président du Conseil d'Administration et de Madame Povi SITTI MAWUBEDJRO épouse REINHARDT au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société «AVIE Assurances»

06 B.P. 2833

Fax (229) 33 61 82 COTONOU

(République du Bénin)

Abidjan, le 25 Octobre 2004

N° 00203/CIMA/CRCA/PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de la société «AVIE Assurances» du Bénin.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVII^{ème} session ordinaire les 18, 19, 20 et 21 octobre 2004 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société «AVIE Assurances» du Bénin.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 20 à 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur KOUTOU Emmanuel au poste de Président du Conseil d'Administration et de Madame FASSINOU Evelyne Marie-Claude Sourou Kpedetin au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Euro-Africaine d'Assurance Vie (CEA VIE)

Fax (225) 20 32 28 84

ABIDJAN

(République de Côte d'Ivoire)

Abidjan, le 25 Octobre 2004

N° 00205/CIMA/CRCA/PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de «CEA VIE».

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXVII^{ème} session ordinaire les 18, 19, 20 et 21 octobre 2004 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Compagnie Euro-Africaine d'Assurance Vie (CEA VIE).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans la branche 20 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission a demandé au Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire de subordonner la délivrance de l'agrément à la mise en conformité des statuts et des conditions générales des contrats avec la réglementation en vigueur.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur SIAKA François au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur KABRAN Koffi Augustin au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Madame la Présidente du Conseil d'Administration de Chanas Assurances de Guinée Equatoriale
S/C Chanas Assurances du Cameroun - BP 109 Fax (237) 342 99 60 - DOUALA (République du Cameroun)

Libreville, le 17 Décembre 2004

N° 00284/CIMA/CRCA/PDT/2004

Objet : Demande d'agrément de la société Chanas Assurances» de Guinée Equatoriale.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXXVIIIème session ordinaire les 13, 14, 15 et 16 décembre 2004 à LIBREVILLE (République Gabonaise), a examiné la demande d'agrément de la société « Chanas Assurances» de Guinée Equatoriale.

A l'issue de sa délibération, elle a constaté que la société-mère Chanas Assurances S.A. du Cameroun accuse provisoirement des insuffisances dans la couverture de ses engagements réglementés et dans sa marge de solvabilité.

Elle a demandé aux dirigeants de la société de les résorber et de respecter les dispositions de l'article 329-8 relatives à la distribution des dividendes.

Néanmoins, dans le souci d'accompagner l'Etat Equato-Guinéen dans ses efforts de création d'un marché national efficient, la Commission a émis un avis favorable à la demande d'agrément de Chanas Assurances de Guinée Equatoriale pour exercer dans les branches 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

La Commission vous demande de corriger les erreurs contenues dans les statuts et les contrats et de vous conformer à la présentation normalisée des comptes.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Madame CASALEGNO Jacqueline au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur Jean Pierre CORVAL au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, elle vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société Alpha Assurances S.A.

Rue Hippodrome

BP 6115 - Fax (237) 223 28 54

YAOUNDE (République du Cameroun)

Dakar, le 30 Mars 2005

N° 00008/CIMA/CRCA/PDT/2005

Objet : Demande d'agrément de la société « Alpha Assurances S.A. » (2A) du Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXXIX^{ème} session ordinaire les 14, 15, 16 et 17 mars 2005 à Dakar (République du Sénégal), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société « Alpha Assurances S.A. » (2A) du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances, à l'exception des branches 4 et 16.

Toutefois, la Commission a demandé au Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Cameroun de ne délivrer l'agrément qu'après correction, par votre société, des statuts et des conditions générales de certains contrats suivant la note ci-jointe.

En outre, elle vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Madame EKANI MBELE Angèle de MERICI Simone, épouse TOMO au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur NDIOMO Pierre au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration de «Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance du Togo»
(NSIA Togo)
B.P. 387 - Fax (228) 221.03.50
LOME
(République Togolaise)**

Kribi, le 27 Juin 2005

N° 00052/CIMA/CRCA/PDT/2005

Objet : Demande d'agrément de la société «NSIA Togo».

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 40^{ème} session ordinaire les 20, 21, 22 et 23 juin 2005 à Kribi (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la «Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance du Togo» (NSIA Togo).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 18, à l'exception des branches 4 et 14 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur Jean KACOU DIAGOU au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur SYMENOUEH Kwassi José au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la «Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance Vie du Bénin»
(NSIA VIE Bénin)**

08 B.P. 0258 - Fax (229) 31.35.17 COTONOU (République du Bénin)

Kribi, le 27 Juin 2005

N° 00058/CIMA/CRCA/PDT/2005

Objet : Demande d'agrément de la société «NSIA VIE Bénin».

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 40ème session ordinaire les 20, 21, 22 et 23 juin 2005 à Kribi (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la «Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance Vie du Bénin» (NSIA VIE Bénin).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 20 et 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, elle a demandé au Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Bénin de ne délivrer l'agrément que si des réponses satisfaisantes sont apportées aux observations formulées dans la note ci-jointe.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur Jean KACOU DIAGOU au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur Alain Lath HOUNGUE au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la «Nouvelle Sad été Interafricaine d'Assurance Vie du Gabon»
(NSIA VIE Gabon) B.P.2221 Fax (241) 74.17.01 LIBREVILLE (République Gabonaise)**

Lomé, le 24 Octobre 2005

N° 00155/CIMA/CRCA/PDT/2005

Objet : Demande d'agrément de la société «NSIA VIE Gabon».

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLI^{ème} session ordinaire les 17, 18, 19 et 20 octobre 2005 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la «Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance Vie du Gabon» (NSIA VIE Gabon).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 10 et 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, elle a demandé au Ministre en charge du secteur des assurances de la République Gabonaise de ne délivrer l'agrément qu'après correction des observations formulées dans la note ci-jointe.

Ces corrections devront être vérifiées par le Secrétariat Général de la CIMA en liaison avec la Direction Nationale des Assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances; elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur Jean KACOU DIAGOU au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur César EKOMIE AFENE au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission rappelle que la société doit lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution de son programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Observations sur la demande d'agrément de la société «NSIA VIE Gabon»

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la «Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance Vie du Sénégal» (NSIA VIE Sénégal) Avenue Abdoulaye Fadiga
B.P. 5225 - Fax (221) 842.64.64 DAKAR
(République du Sénégal)**

Lomé, le 24 Octobre 2005

N° 00157/CIMA/CRCA/PDT/2005

Objet : Demande d'agrément de la société «NSIA VIE Sénégal».

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLI^{ème} session ordinaire les 17, 18, 19 et 20 octobre 2005 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la «Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance Vie du Sénégal» (NSIA VIE Sénégal).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 20 et 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, elle a demandé au Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Sénégal de ne délivrer l'agrément qu'après correction des observations formulées dans la note ci-jointe.

Ces corrections devront être vérifiées par le Secrétariat Général de la CIMA en liaison avec la Direction des Assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur Jean KACOU DIAGOU au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur Sidy FAYE au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Observations sur la demande d'agrément de la société «NSIA VIE Sénégal»

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président de l'Administration de la société «Africaine des Assurances de Equatoriale S.A.» (AAGE)
01 BP 3128 Fax (229) 30.14.06 COTONOU
(République du Bénin)

Douala, le 20 Décembre 2005

N° 00232/CIMA/CRCA/PDT/2005

Objet : Demande d'agrément de la société «Africaine des Assurances de Guinée Equatoriale S.A» (AAGE).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLII^{ème} session ordinaire les 12, 13, 14 et 15 décembre 2005 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société «Africaine des Assurances de Guinée Equatoriale S.A.» (AAGE).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1 à 18, à l'exception des branches 4, 14, 15 et 17 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur ADJOVI Mathieu au poste de Président du Conseil d'Administration et de Monsieur SOUHOUI Moufthaou au poste de Directeur Général de cette société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Colina Assurances Gabon S.A (COLINA GABON)
BP6239 LIBREVILLE
(République Gabonaise)

Abidjan, le 28 Avril 2003

N° 00027/CIMA/CRCA/PDT/2005

Objet : Demande d'agrément de la société Colina Assurances Gabon S.A (COLINA Gabon)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 43ème session ordinaire les 24, 25, 26 et 27 avril 2006 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société COLINA ASSURANCES GABON (COLINA GABON S.A).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11,12 et 13 de l'article 328 du code des assurances, sous réserve de la production au Secrétariat Général de la CIMA du plan de réassurance corrigé.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable à la nomination de Monsieur NONYU MOUTASSIE Erard en qualité de Président Directeur Général.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président de l'Administration de la société Générale des Assurances Vie du Burkina (G.A Vie)
01 BP 6275 - Fax (226) 50 30 87 17 OUAGADOUGOU 01
(Burkina Faso)

Abidjan, le 28 avril 2006

N° 00029/CIMA/CRCA/PDT/2006

Objet : Demande d'agrément de la société Générale des Assurances Vie» du -Burkina (Gabon Vie)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 43^{ème} session ordinaire les 24, 25, 26 et 27 avril 2006 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société «Générale des Assurances Vie» du Burkina (G.A Vie).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément, sous réserve de la finalisation dans le délai d'un (1) mois, de l'augmentation du capital de la Générale des Assurances IARD, principal actionnaire de la G.A Vie.

En outre, elle vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de M. LOADA M. Constantin et M. Jean-Paul OUEDRAOGO respectivement en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric

**LE SECRETARIAT GÉNÉRAL**

B.P. 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances Vie
(NSIA Vie) du Congo
BP 1151 BRAZZAVILLE
(République du Congo)**

Abidjan, le 28 Avril 2006

N° 00033/CIMA/CRCA/PDT/2006

Objet : Demande d'agrément de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances Vie (NSIA Vie) Congo

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 43ème session ordinaire les 24, 25, 26 et 27 avril 2006 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances Vie (NSIA Vie) du Congo.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 et 23 prévues à l'article 328 du code des assurances, sous réserve de la justification auprès du Secrétariat Général de la CIMA du calcul des provisions mathématiques.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de M. Jean KACOU DIAGOU en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Mme Angélique DIARRASSOUBA née BABAKIDI en qualité de Directeur Général.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société SAMARITAN INSURANCE
B.P 6578 Fax (237) 222 87 81
YAOUNDE
(République du Cameroun)

Abidjan, le 28 avril 2006

N° 00035/CIMA/CRCA/PDT/2006

Objet : Demande d'agrément de la Société «SAMARITAN INSURANCE S.A»

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 43^{ème} session ordinaire les 24, 25, 26 et 27 avril 2006 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société «SAMARITAN INSURANCE S.A».

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour exercer dans les branches 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances, à l'exception des branches 5, 6, 11, 17 et 18 dudit article.

La Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de M. MPOLO Stean en qualité de Président du Conseil d'Administration et de M. AWANGA Zacharia AYANGWO en qualité de Directeur Général.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée .

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site web : www.cimaonline.net

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société RAYNAL ASSURANCES
01 BP6131 - OUAGADOUGOU 01 (Burkina Faso)

Abidjan, le 28 avril 2006

N° 00037/CIMA/CRCA/PDT/2006

Objet : Demande d'agrément de la Société «RAYNAL ASSURANCES S.A»

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous Informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 43^{ème} session ordinaire les 24, 25, 26 et 27 avril 2006 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société «RAYNAL ASSURANCES S.A».

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 3, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 prévues à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la délivrance de l'agrément est subordonnée d'une part à la production par la société des tarifs des branches 1, 2, 5, 6, 17 et 18 et à leur examen par le Secrétariat Général de la CIMA et d'autre part à la mise en conformité de certaines dispositions des statuts avec la réglementation.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur DIAKITE Seydou en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Madame BADOH YAMEOGO Raynatou Eléonore en qualité de Directeur Général.

La Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES**

BULLETIN OFFICIEL, NEUVIÈME ÉDITION

**BP 2750 LIBREVILLE GABON - TÉL. : (241) 73 41 91 - FAX : (241) 73 42 88 TELEX : 5533 GO
EMAIL : cima@internetgabon.com - Site web : www.cimaonline.net**